



Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégories 3.5, 3.6, 3.8, 3.11 et 3.12

N° de la demande : 2010-3417

Demande : Modification de l'étiquette du produit – nouveaux organismes nuisibles, nouveau site ou nouvelle culture hôte, intervalle de rotation de cultures, délai d'attente avant la récolte ou l'abattage, et délai de sécurité après traitement.

Produit : Fongicide Scala SC

Numéro d'homologation : 28011

Matière active (m.a.) : Pyriméthanil

N° de document de l'ARLA PDF en français : 1978782

Contexte

Le fongicide Scala SC (homologué sous le n° 28011; 400 g de pyriméthanil/l) détient une homologation conditionnelle dépendant de l'homologation conditionnelle de sa matière active de qualité technique, le pyriméthanil (homologué sous le n° 28010). Le fongicide Scala SC sert pour la répression de la moisissure grise des grappes de vigne due au *Botrytis*, la moisissure grise des fraises due au *Botrytis*, la tavelure du pommier et du poirier, l'alternariose des pommes de terre et les maladies de conservation des pommes dues au *Botrytis*, ainsi que la suppression des maladies de conservation des pommes dues au *Penicillium*.

But de la demande

La présente demande vise à modifier l'étiquette du fongicide Scala SC en ajoutant le groupe de cultures 3-07 (légumes-bulbes et tomates de plein champ) et les organismes nuisibles connexes (brûlure des feuilles due au *Botrytis*, maladie des grains pourpres et pourriture du col pour les légumes-bulbes, alternariose et moisissure grise pour les tomates de plein champ), en modifiant la mention relative aux cultures de rotation, en ajoutant un délai général de sécurité après traitement, et en ajustant le délai d'attente avant récolte (DAAR) pour les applications en début et en fin de saison sur les pommiers.

Évaluation des propriétés chimiques

Aucune évaluation des propriétés chimiques n'est requise pour la présente demande.

Évaluation sanitaire

Aucune évaluation toxicologique n'est requise pour la présente demande.

L'homologation proposée du pyriméthanil sous la forme de fongicide Scala

SC sur les tomates et les légumes-bulbes peut être soutenue. D'après les évaluations des risques réalisées pour les personnes manipulant le produit et pour les travailleurs qui retournent sur les lieux du traitement après l'application, l'exposition liée au mélange, au chargement et à l'application du fongicide Scala SC ou à l'accès à une zone après le traitement ne devrait pas entraîner de risque inacceptable.

Afin de justifier l'élargissement de l'utilisation, on a évalué dans le cadre de la présente demande les données précédemment examinées concernant les résidus de pyriméthanil issus d'essais sur le terrain réalisés sur des légumes-bulbes, des tomates et des pommes. On a également examiné des études sur l'accumulation au champ réalisées sur des feuilles de moutarde et du blé afin de soutenir la modification de l'intervalle de rotation de cultures.

D'après les résidus maximums relevés dans des cultures d'oignon sec et d'oignon vert traitées conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette, les limites maximales de résidus (LMR) visant les résidus de pyriméthanil sur le groupe de cultures 3-07 (légumes-bulbes) seront établies comme il est indiqué au tableau 1. Les résidus dans les produits transformés qui ne figurent pas au tableau 1 sont couverts par les LMR fixées à l'endroit des produits agricoles crus (PAC).

Tableau 1 : Résumé des données sur le terrain et des données de transformation utilisées pour fixer les limites maximales de résidus (LMR)

Denrée	Méthode d'application/dose d'application totale	DAAR (jours)	Résidus (ppm)		Facteur de transformation expérimental	LMR fixée à l'heure actuelle (ppm)	LMR recommandée (ppm)
			Min	Max			
Oignons secs	Au sol ou aérienne/2,4 kg de m.a./ha	7	<0,05	0,096	Aucun	0,1	0,1* (sous-groupe de cultures 3-07A)
Oignons verts	Au sol ou aérienne/2,4 kg de m.a./ha	7	0,255	1,682	Aucun	2	2** (sous-groupe de cultures 3-07B)

* La LMR proposée inclura toutes les cultures du sous-groupe 3-07A.

** La LMR proposée inclura toutes les cultures du sous-groupe 3-07B.

Après examen des données disponibles, l'ARLA estime que la mention modifiée concernant la rotation de culture et la réduction du DAAR pour les pommes sont acceptables. De plus, l'élargissement de l'utilisation du fongicide Scala SC sur les tomates et les légumes-bulbes peut être soutenu. Des LMR relatives aux légumes-bulbes ont été recommandées afin de couvrir les résidus de pyriméthanil. Les résidus de pyriméthanil aux LMR établies ne présenteront de risque inacceptable pour aucun sous-groupe de la population, y compris les nourrissons, les enfants, les adultes et les personnes âgées.

Évaluation environnementale

Après examen des risques environnementaux liés aux modifications proposées sur l'étiquette du fongicide Scala SC, l'ARLA a conclu qu'étant donné que les doses d'application, le nombre d'applications, les méthodes d'application et le produit utilisé dans les mélanges en cuve sont les mêmes que dans l'homologation actuelle, l'exposition environnementale ne devrait pas changer. L'exigence relative aux zones tampons qui figure actuellement sur l'étiquette est adéquate pour atténuer les préoccupations environnementales.

Évaluation de la valeur

L'ARLA a reçu un total de 28 essais pour soutenir l'élargissement de l'homologation du fongicide Scala SC pour la répression des pathogènes fongiques sur la tomate de plein champ à une dose de 750 ml/ha et sur les légumes-bulbes (groupe de culture 3-07) à raison de 1 à 2 l/ha. D'après les résultats de huit études menées sur l'alternariose sur la tomate, le mélange de pyriméthanol et de chlorothalonil permet de réduire la maladie de 74 % à 86 % à la dose proposée de pyriméthanol. Les résultats de trois essais réalisés sur la moisissure grise sur la tomate ont montré que le mélange de pyriméthanol et de chlorothalonil permet de réprimer la maladie de 91 %, et que le fongicide Scala SC seul ainsi que le Walabi répriment efficacement la maladie (95 % et 96 %, respectivement). D'après quatre essais réalisés sur la brûlure des feuilles sur l'oignon sec, le fongicide Scala SC utilisé seul permet la suppression (réduction de 59 à 68 %) ou la répression (réduction de 81 à 89 %) efficaces de la maladie causée par le *Botrytis*, et le mélange en cuve de fongicide Scala SC avec du Bravo a permis de réduire la maladie de 68 % à 73 %.

Par ailleurs, onze essais sur la maladie des grains pourpres sur l'oignon et le poireau ont montré que le fongicide Scala SC permet de réprimer la maladie de 94 % sur l'oignon ou de réduire la gravité de la maladie de 78 % sur le poireau. Enfin, deux essais sur la pourriture du col sur l'oignon ont montré que le fongicide Scala SC permet de réprimer efficacement cette pourriture (répression de 100 % et de 88 %) à raison de 800 g/ha.

Conclusion

Après examen des renseignements disponibles concernant le fongicide Scala SC, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire juge que les renseignements sont suffisants pour appuyer les modifications proposées sur l'étiquette du produit ainsi que la fixation de limites maximales de résidus (LMR) visant les résidus de pyriméthanol sur le groupe de cultures 3-07 (légumes-bulbes), comme indiqué au tableau 1. Le fongicide Scala SC conserve son homologation conditionnelle jusqu'à ce que l'homologation conditionnelle de sa matière active de qualité technique, le pyriméthanol, devienne une homologation complète.

Références

PMRA

Document Number

Reference

1598287	2008, Scala SC Fungicide (400 g a.i./L pyrimethanil) for Use on Tomatoes, DACO: 10.1, 10.2.3.1, 10.2.3.3(D), 10.3.1, 10.3.2(B).
1939618	2010, Scala SC Fungicide for Use on Crop Group 3-07 (Bulb Vegetables), DACO: 10.1, 10.2.3.1, 10.2.3.3(D), 10.3.1, 10.3.2(B).
1939730	2006, Scala 600 SC - Magnitude of the residue in field rotational crops - mustard greens (limited field rotational crop study - 1 month plant-back), DACO: 7.4.4

ISSN : 1911-8015

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2011

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.